



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

IPERIA L'INSTITUT
Monsieur Aurélien PREEL
60 avenue de Quakenbruck
B.P. 136
61004 ALENCON cedex

Paris, le 10 décembre 2014

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

**Dossier n° 7418
Accord d'entreprise du 25 septembre 2014**

Monsieur,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 9 décembre 2014 afin d'étudier votre demande de validation d'accord.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

P.P

Le Président de la CPIV

...

La réponse de la CPIV adoptée à l'unanimité est la suivante :

Les membres de la CPIV préconisent la suppression du cinquième paragraphe du préambule de l'accord : « les dispositions... ». L'association IPERIA n'est pas compétente pour qualifier certains clauses (qui en l'occurrence sont des articles de la CCNOF) comme « défaillantes ». Seuls les juges sont compétents pour apprécier la conformité d'une disposition conventionnelle et/ou légale.

Article 2.1 : rajouter « *sans préjudice des dispositions conventionnelles spécifiques aux formateurs D et E* » (jours mobiles). Le décompte des heures à travailler doit tenir compte des jours mobiles prévus à l'article 10.3 du titre IV de l'accord du 6 décembre 1999 relatif à la mise en place de la réduction du temps de travail.

Article 3.1 : même remarque que celle formulée pour l'article 2.1.

Article 11.4 : article non-conforme à l'article 4 du titre III de l'accord du 6 décembre 1999, « *Les partenaires sociaux conviennent que le repos quotidien, entre la fin d'une journée et la reprise d'une activité, est fixé au minimum à 12 heures consécutives* ».

Article 17 : les membres de la CPIV demandent la suppression du second paragraphe constitutif d'une clause illicite.

Validation de l'accord par la CPIV sous réserve de procéder aux corrections énoncées ci-dessus.

En conséquence, la CPIV vous invite à procéder aux formalités de dépôt qui s'imposent.